

Plan de lutte contre l'intimidation et la violence

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

Bouchard

2026-2027

Table des matières

Introduction 1

Définitions 2

Information générale 3

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1) 5

1. 7
2. 8
3. 9
4. 11
5. 13
6. 16
7. 18
8. 19
9. 20

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel 16

Ressources 17

Autre information importante 18

Introduction

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un **plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1).

Définitions

Conflit, violence, intimidation ou violence à caractère sexuel?

Conflit	Le conflit peut entraîner des gestes de violence. Les conflits sont nécessaires pour apprendre, ils font partie de la vie. Ils peuvent se régler soit par la négociation, soit par la médiation. L'intimidation n'est pas un conflit, c'est une agression. Le conflit est un désaccord ou une mésentente entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue ou parce que leurs intérêts s'opposent.
Violence	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).
Intimidation	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).
Violence à caractère sexuel	La *Loi sur l'instruction publique* ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (*Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur* [RLRQ, chapitre P-22.1]).

Information générale

Caractéristiques de l'établissement d'enseignement

Nom de l'établissement	Bouchard
Nom de la direction de l'établissement	Catherine Magnan
Ordre d'enseignement	Préscolaire, primaire
Nombre d'élèves	260 élèves
Autres caractéristiques	2 bâtisses avec des élèves. Ils doivent transférer de bâtisse pour le gymnase, la bibliothèque et le dîner. 1 groupe de maternelle 4 ans École défavorisé (Indice de défavorisation 7/10) Classe Kangourou (Classe besoins affectifs)
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Respect, engagement, responsabilité
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Favoriser l'adoption et la manifestation de comportements positifs pour un climat sain et sécuritaire.

Information sur le comité

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité	Catherine Magnan, direction

Membres du comité

Justine Goneau, enseignante
Nancy Bastien, enseignante
Claudie Dufour, enseignante
Isabelle Brisson, enseignante
Maude Levert, TES
Mylène Girard, TES
Catherine Magnan, direction

Mandat(s) du comité

Le comité SCP de l'école a le mandat de réfléchir aux moyens à mettre en place afin d'assurer un climat sain et sécuritaire.

- Promouvoir et évaluer le plan de lutte
- Information aux nouveaux membres
- S'assurer de la vigie des actions à faire
- Planifier les célébrations et faire les réservations
- Faire l'analyse des statistiques et mise à jour des actions à privilégier
- Assurer la vigie et la révision du code de vie

Fréquence des rencontres du comité

Rencontres mensuelles

Engagements de la direction

Envers l'élève victime et ses parents

Moi, Catherine Magnan, directrice de l'établissement d'enseignement Bouchard, je m'engage à m'assurer que des moyens seront mis en place, soit :

Une communication rapide avec les parents;
La mise en œuvre de mesures de soutien;

Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.

Auprès de l'élève auteur et de ses parents

Moi, Catherine Magnan, directrice de l'établissement d'enseignement Bouchard, je m'engage à m'assurer que des moyens seront mis en place, soit :

Une communication rapide avec les parents;
L'élaboration d'un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents envers la direction de l'établissement en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence;
L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé;
La mise en œuvre de mesures de soutien;
Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)

1. Analyse de la situation

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

Statistiques de l'outil Mémos : Septembre 2026

Sondage QSVE-BE: Mai 2026

Observations qualitatives : En tout temps

Constats dégagés au regard de l'analyse de la situation actuelle

Maintien de la classe Kangourou et maintien d'une TES par bâtisse.

L'équipe au service de garde est très stable.
Les deux TES (1 par bâtisse: Stable) et ajout d'une TES en classe kangourou.
L'équipe a mis en place un blitz d'intervention en lien avec le manque de respect chez les élèves du 2e et 3e cycle.
Les effets observés ont été très positifs.
L'équipe s'assure de faire des rencontres de régulation afin de s'assurer de l'efficacité des moyens mis en place.
Un centre d'emploi a été mis en place pour les grands, à poursuivre l'an prochain.
Les élèves de 2e et de 6e année sont les cohortes qui semblent générer le plus d'événements de violence (geste de violence et conflit avec geste de violence).
Plusieurs départs ont eu lieu (déménagement, changement d'école et inclusion en classe spécialisée) de plusieurs de nos élèves les plus vulnérables.
Le mois de février est un moment plus difficile au niveau de la gestion des comportements (Conflits avec gestes de violence, geste de violence et violence et intimidation)
Les lieux les plus vulnérables sont la cour d'école et en classe.

Changement de l'ISME (9 à 7/10) ce qui fera augmenter le nombre d'élèves par classe (20 à 26 élèves au 2e et 3e

cycle). Ce qui amène la fermeture de 2 classes. Ainsi, qu'une perte de financement pour la mesure école défavorisée.

Mise en place du programme DIRE-Mentor pour le développement des compétences personnelles et sociales (1ère année à 6e année)

Constats spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

Gestes à caractère sexuel: Peu de consigné
Violence à caractère sexuel: Très peu de violence
Les propos à caractère sexuel sont très présents sur la cour d'école (tous les élèves) et sur les réseaux sociaux (3e cycle).

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

Diminuer de 10% le nombre d'événements de violence et d'intimidation d'ici juin
Diminuer de 10% le nombre de conflits avec gestes de violence sur la cour d'école
Augmenter le nombre d'activités de sensibilisation à l'utilisation des médias sociaux
Augmenter le nombre d'ateliers de prévention pour les habiletés sociales
Augmenter le nombre d'animations sur la cour d'école (dîners et récrés)

Priorités spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

Sensibilisation (consentement et intimité) chez les élèves du préscolaire et du 1er cycle
Sensibilisation chez les élèves du 3e cycle au consentement et aux actes de violence à caractère sexuel

2. Mesures de prévention

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Jeux supervisés sur la cour

Animation d'ateliers par le policier éducateur "unité sans violence" (6e année) et la cyberintimidation (3e cycle)

Augmenter la surveillance dans les zones vulnérables

Cafés pédagogiques avec parents (sensibilisation sur les réseaux sociaux)
Activités parascolaires (arts, sports)
Formation CPI pour le personnel au dîner pour être formé pour prévenir les crises
Réinvestissement de la formation supervision active
Animation d'ateliers par MAVN sur la LSJPA (Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents)

Mesures de prévention spécifiques mises en place pour contrer la violence à caractère sexuel

CAES
Programme CCQ
Ateliers TES
Ateliers avec la policière éducative
MAVN

3. Collaboration avec les parents

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 3°)

Capsules d'information par courriel ou vidéo réalisé par les élèves sur la non-violence;
Diffusion dans l'agenda: code de vie et signature;
Suivi régulier avec les parents (appel soleil);
Envoyer par courriel les ateliers sur la non-violence;
Utilisation de l'outil Mémos pour communication avec les parents
Poursuivre la sensibilisation auprès des élèves, leurs parents et le personnel sur les différences entre un conflit, la violence et l'intimidation sous toutes ses formes afin de développer une vision et une compréhension commune du phénomène dans le milieu (agenda, cahier d'étude ou brochure-école);

Mesures spécifiques prévues dans le but de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre la violence à caractère sexuel

Informer les parents sur les contenus vues en classe (programme CCQ)

Information à diffuser

Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	octobre 2026
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	juin 2027
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	septembre 2026
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	septembre 2026

Information spécifique à diffuser concernant les violences à caractère sexuel

N. B. : Dans chaque établissement doit être affiché, de manière visible, un document fourni par le protecteur national de l'élève, expliquant qui peut formuler une plainte en précisant les modalités d'exercice de ce droit. Ce document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève auquel doivent être acheminées les plaintes. Il permet d'informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	septembre 2026

4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

Appel ou courriel à la TES ou la direction ; 450-566-3126

Informer l'enseignant de la classe;

Fiche de signalement (site de l'école)

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

N. B. : En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Modalités spécifiques pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

Inscrire ici les modalités particulières de votre établissement qui s'appliquent pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, s'il y a lieu.

Il est aussi possible d'effectuer **directement** un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :

- À l'aide du formulaire en ligne : Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève;
- Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233;
- Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :

- Coordonnées du DPJ : 450 431-6885
- Coordonnées du service de police :

 Sûreté du Québec

 350, avenue Bethany

 Lachute (Québec) J8H 4G8
 Téléphone : 450 562-2442 ou 310-4141
 Courriel : poste.mrc.argenteuil@surete.qc.ca

 Site Web : sq.gouv.qc.ca .

5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Par un élève témoin ou confident	S'interposer directement si sa sécurité n'est pas menacée; Aller chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte; Tenter de faire diversion dans le but de faire cesser la situation; Décrire l'acte lors d'une rencontre.
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Mettre fin au comportement inadéquat; Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie; Orienter l'élève vers les comportements attendus; Vérifier sommairement l'état de la victime et l'assurer que l'on s'occupe de la situation; Consigner et transmettre.
Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)	Assurer la sécurité de l'élève victime; Soutenir les personnes concernées par la situation; Recueillir l'information; Rencontrer l'élève victime, les élèves instigateurs et les témoins; Informer les parents de la situation et favoriser la collaboration dans la recherche de solutions; Évaluer et analyser la situation, par exemple la fréquence et la gravité du comportement ainsi que les besoins des élèves impliqués. Faire un signalement à la DPJ, s'il y a lieu. N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire.
Par la direction de l'établissement	N. B. : Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des

	élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12). Nom et coordonnées : Catherine Magnan, 450-566-3126, poste 5676

Actions spécifiques à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	• Agir pour faire cesser la situation observée, par exemple : • en s'interposant directement si sa sécurité n'est pas menacée; • en allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte; • en tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation. • Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un adulte; • Ne pas partager les confidences avec des élèves, mais plutôt en parler à un adulte.
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. Aviser la direction de son établissement d'enseignement. Se référer aux conseillères pédagogiques en éducation à la sexualité du CSS et au guide d'accompagnement des comportements sexualisés du CSSRDN Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : 450 431-6885 .

Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)	Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. Se référer aux conseillères pédagogiques en éducation à la sexualité du CSS et au guide d'accompagnement des comportements sexualisés du CSSRDN N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
Par la direction de l'établissement	N. B. : Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, le directeur de l'établissement d'enseignement doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents. et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, il peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art. 96.12).
N. B. : **Tout membre du personnel scolaire** a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ) qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels ou les risques sérieux d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1).	

N. B. : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'auteur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information par les mécanismes prévus au sein de son centre de services scolaire.

6. Confidentialité

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence
(LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité.
Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.
S'assurer de la confidentialité des moyens proposés lors d'un signalement
Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils (radio émetteur)
Consigner dans l'outil Mémos

N. B. : Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève auteur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Mesures spécifiques de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

Ne pas utiliser d'émetteur radio pour relater la situation, par exemple à la suite d'un dévoilement;

S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation;

Ne consigner que les informations nécessaires, de façon confidentielle, dans les documents papier et informatisés, et resserrer les accès afin que seules les personnes essentielles dans le dossier puissent accéder à ces données.
La notion d'intimité, liée à la sexualité, renforce la pertinence de se préoccuper de la confidentialité.
S'assurer que seulement un minimum de personne ait accès à la consignation d'information informatisée.
Dans le cas de divulgation d'un abus sexuel, sécuriser la personne, lui nommer que vous avez l'obligation de signaler à la DPJ.
S'entourer de partenaires scolaires, santé et policiers selon la situation vécue
Pour le dévoilement de situations d'abus sexuel, le Mémos sera confidentiel

N. B. : Une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des

enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

7. Mesures de soutien ou d'encadrement

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	• Écouter la personne, recueillir ses besoins. • Offrir des mesures de protection et réaliser avec la personne un plan de sécurité, selon l'évaluation des besoins. • S'assurer que chaque action concernant la personne est consentie. • Planifier des rencontres de suivi périodiques. • Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles selon l'évaluation des besoins (gestion des émotions, affirmation de soi, etc.). • Offrir du jumelage avec un pair. • Identifier, en accord avec la personne, un lieu dans l'établissement où elle se sent bien et auquel elle pourrait, si elle le désire, avoir un accès privilégié.
Pour l'élève auteur	• Écouter la personne, recueillir sa version des faits et ses besoins. • Planifier des rencontres de suivi périodiques. • Déterminer avec l'élève et ses parents, des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence • Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles selon l'évaluation des besoins (gestion des conflits, gestion des émotions, développement de l'empathie, etc.). • Offrir des activités permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus. • Assurer des sorties de classe retardées (selon l'évaluation de la situation). • Offrir la supervision d'un adulte lors de moments particuliers.
Pour les élèves témoins	• Lorsque le sentiment de sécurité est affecté et lorsque • les réactions nécessitent un apprentissage des comportements attendus du témoin: • Sensibiliser à leur rôle de témoin et à ses impacts. • Explorer ce qu'ils auraient voulu faire et comment ils auraient pu le faire, etc

Mesures spécifiques de soutien ou d'encadrement concernant un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	• Les mêmes mesures sont applicables. • Référer l'élève, au besoin, vers des ressources spécialisées à l'interne (professionnels du CSSRDN) ou à l'externe (Marie-Vincent, CISSS des Laurentides).
Pour l'élève auteur	• Les mêmes mesures sont applicables. • Offrir des rencontres individuelles visant la prise de conscience des gestes posés. • Référer l'élève, au besoin, vers des ressources spécialisées à l'interne (professionnels du CSSRDN) ou à l'externe (Marie-Vincent, CISSS des Laurentides).
Pour les élèves témoins	• Les mêmes mesures sont applicables. • Offrir un soutien émotionnel à la personne ayant reçu le dévoilement.

8. Sanctions disciplinaires

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes
(LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

- Réflexion
- Temps d'arrêt dans un local de réflexions
- Présentation ou projet dans une classe gestes de réparation en lien avec le geste posé
- Rencontre de réconciliation
- Rencontre TES, direction ou partenaires (impliquer les parents)
- Reprise de temps
- Suspension interne ou externe
- Rencontre policier éducateur
- Toutes autres mesures jugées nécessaires

Sanctions disciplinaires spécifiques possibles au regard des actes de violence à caractère sexuel

Les mêmes sanctions sont applicables.
Une approche de responsabilisation et d'éducation est préconisée auprès de l'instigateur.

Certaines prises de décision peuvent être prises avec l'aide d'un professionnel formé à cet effet (professionnel du CSSRDN) ou d'une ressource spécialisée à l'externe (Centre d'expertise Marie-Vincent ou CISSS des Laurentides).

9. Suivi des signalements et des plaintes

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

- Garder des traces écrites des interventions effectuées (Outil Mémos).
- Mettre en place un plan de protection de l'élève.
- Effectuer des suivis ponctuels auprès des élèves impliqués et des parents.
- Appel téléphonique avec les parents concernés et/ou rencontre avec les parents concernés et les membres du personnel impliqués.
- Suivi effectué par TES/ direction (selon les différents dossiers) tout au long des démarches du protocole d'intervention et jusqu'à la cessation des comportements violents/intimidants rapportés.

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Mesures spécifiques prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Les mêmes mesures sont applicables.

Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, il convient de réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : à l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement).
Informer l'élève et ses parents, si moins de 14 ans, de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.
Fournir la liste de ressources pour les violences à caractère sexuel, au besoin.

Informer les élèves concernées et les parents, si moins de 14 ans, du processus de traitement des signalements et des plaintes.

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état
de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel

En plus des neuf éléments prévus ci-dessus, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

Pour cette année, nous allons nous centrer sur l'actualisation de la formation du ministère de l'Éducation (Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence) et s'assurer que tout le personnel l'a complété.

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

Réfléchir et revoir la disposition ou l'aménagement des toilettes et vestiaires accessibles aux élèves et au personnel.
Créer un plan de surveillance stratégique en fonction des besoins de l'école.
Sécuriser les accès à certains endroits ou dans certains contextes.
Baliser les rencontres entre membres du personnel et élèves (ex. : privilégier les endroits publics le cas échéant).
Baliser l'utilisation des réseaux sociaux entre le personnel scolaire et les élèves.

Ressources

Pour développer une école bienveillante : Le Soutien au Comportement Positif (SCP) - TA@l'école
L'enseignement explicite des comportements | Chenelière Éducation
Portail de ressources pédagogiques - Aidersonenfant.com

Autre information importante

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement	14 octobre 2026
Numéro de résolution	CE-057-2627-004
Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement	juin 2027
Date de révision annuelle du plan de lutte	21 septembre 2026

Catherine Magnan — 14 octobre 2026

Signature de la direction de l'établissement — **Date**